



→ **LE ZONAGE FRR EST ÉGALEMENT UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMUNES ET POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

- ✓ Bonification de dotation globale de fonctionnement (DGF) à partir de 2025 :
 - La fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est majorée de 30%
 - La fraction « péréquation » de la DSR est majorée de 20%

✓ Facilitation de l'ouverture de pharmacies

✓ Bonification France Services

✓ Majoration de la dotation perçue au titre des agences postales communales et des relais de La Poste chez les commerçants

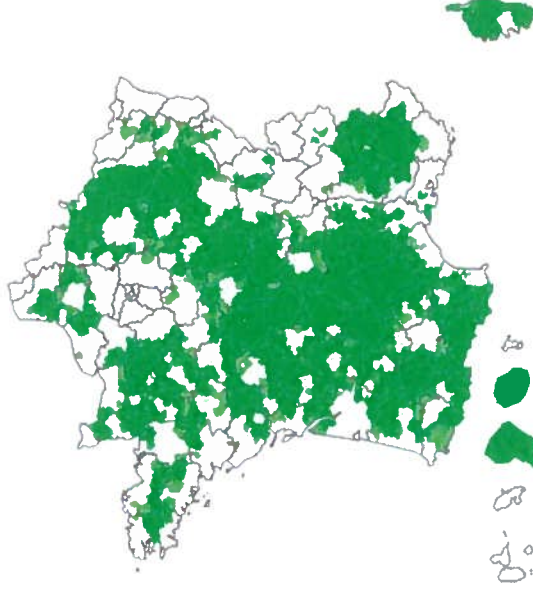
✓ Pas d'application du supplément de loyer des logements sociaux dans les communes FRR



17 700
COMMUNES
SERONT ZONÉES
FRANCE
RURALITÉS
REVITALISATION

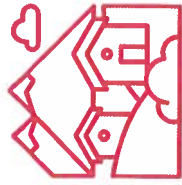
13
DÉPARTEMENTS
INTÉGRALEMENT
ZONÉS

FRR : un nouveau zonage



Le nouveau zonage, « France ruralités revitalisation » (FRR) va permettre un soutien plus adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale





VOTRE COMMUNE EST ZONÉE FRR : SAISISSEZ-VOUS DU DISPOSITIF POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE VOTRE TERRITOIRE ET DÉVELOPPER L'EMPLOI

→ AVANTAGES DU DISPOSITIF POUR LES ENTREPRISES :

- ✓ Les contribuables qui créent ou reprennent une entreprise de moins de 11 salariés sur votre territoire entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 vont bénéficier d'exonérations fiscales
 - Les professions libérales sont éligibles
 - Les reprises d'activité ou d'entreprise au sein du cadre familial sont éligibles pour la première cession au profit des descendants
 - Les franchises et filiales sont éligibles
- ✓ Dans les communes en FRR+(entrée en vigueur en 2025): les PME sont également éligibles
- ✓ Elles bénéficient d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) pendant 8 ans (dont 5 ans à 100%)
 - Demande à faire auprès du service des impôts

✓ Les entreprises pourront bénéficier d'exonérations d'impôts locaux (TFPB et CFE), sous réserve de l'adoption d'une délibération de votre commune ou intercommunalité

- Avant le 18 septembre 2024 : la délibération sera applicable aux entreprises créées dès le 1er juillet 2024
- Avant le 1er octobre 2024 : la délibération sera applicable aux entreprises créées à compter de 2025 ;
- Avant le 1er octobre des années suivantes (2025, 2026 etc.) : la délibération sera applicable aux entreprises créées l'année suivant son adoption

✓ Pour l'exonération de CFE :

- L'entreprise devra en faire la demande auprès du service des impôts : Modèle de délibération : CFE-42-2024_vdef.pdf (collectiviteslocales.gouv.fr)

✓ Pour l'exonération de TFPB :

- Elles devront s'adresser au service des impôts TFB-21-2024.pdf (collectiviteslocales.gouv.fr)

✓ Clause « anti-délocalisation » : perte des exonérations fiscales en cas de cession volontaire d'activité en commune FRR et délocalisation moins de 5 ans après en avoir bénéficié



Les activités sédentaires sont éligibles aux exonérations fiscales si la part de l'activité réalisée hors zone est ne dépasse pas 25% du chiffre d'affaires.

- Exemple : un médecin installe son cabinet dans une commune zonée FRR et exerce un jour par semaine dans un cabinet situé dans une autre commune non zonée : il bénéficiera des exonérations.



Les entreprises qui embauchent (dans la limite de 50 salariés) sur votre territoire vont également bénéficier d'exonérations sociales :

- Exonération pendant 1 an pour les rémunérations inférieures à 2,4 fois le SMIC



Les entreprises devront envoyer la demande sous 30 jours après le recrutement à la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) :

- Les Organismes d'intérêt général (CCAS, EHPAD, associations d'aide à domicile, centres sociaux culturels,...) sont éligibles